



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 30 JUILLET 2020

Procès-verbal

Partie 3



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_096 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENO, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_096-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_096 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM) - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SYMADREM a pour objet la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les EPCI à fiscalité propre membres du SYMADREM, sur le territoire dit « grand delta du Rhône » tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (grand delta), en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des statuts du SYMADREM annexés à la présente délibération.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant

expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du comité syndical du SYMADREM il convient, selon les statuts, de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation de 3 représentants d'ACCM titulaires et de 3 représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical du SYMADREM.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Pierre RAVIOL
- Monsieur Lucien LIMOUSIN

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Messieurs Roland CHASSAIN, Pierre RAVIOL et Lucien LIMOUSIN sont désignés représentants titulaires d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMADREM.

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Monsieur Christian GILLES
- Monsieur Jean-Michel JALABERT
- Madame Laurie PONS

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Laurie PONS, Messieurs Christian GILLES et Jean-Michel JALABERT sont désignés représentants suppléants d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMADREM.

Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM)	
Titulaires	Suppléants
Roland CHASSAIN	Christian GILLES
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Jean-Michel JALABERT
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Madame Laurie PONS

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_096-AU

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_097-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_097 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation de représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_097-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_097 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation de représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2015-08 du 27 janvier 2015 portant création de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA) ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SPLPA est un outil d'aménagement propre pour réaliser l'ensemble des tâches et missions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de la SPLPA il convient de désigner 10 représentants appelés à siéger au conseil d'administration ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation de 10 représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles.

Sont candidats pour les postes :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT
- Madame Sophie ASPORD
- Monsieur Lucien LIMOUSIN
- Monsieur Fabien BOUILLARD
- Monsieur Rémy JACQUOT
- Monsieur Hervé MISTRAL
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Christian GILLES
- Madame Laurie PONS
- Madame Mandy GRAILLON

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Mesdames et Messieurs Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Lucien LIMOUSIN, Fabien BOUILLARD, Rémy JACQUOT, Hervé MISTRAL, Roland CHASSAIN, Christian GILLES, Laurie PONS, Mandy GRAILLON sont désignés représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles.

2 - PRÉCISER que le conseil d'administration pourra prévoir une rémunération pour ses administrateurs ; dans ce cas de figure lesdites rémunérations devront être préalablement autorisées par délibération ultérieure de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA)
Jean-Michel JALABERT
Madame Sophie ASPORD
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Rémy JACQUOT
Monsieur Hervé MISTRAL
Monsieur Roland CHASSAIN
Monsieur Christian GILLES
Madame Laurie PONS
Madame Mandy GRAILLON

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT,

KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE
LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_097-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_098-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_098 : Assemblées / Société d'économie mixte du pays d'Arles (SEMPA) - Désignation d'un représentant d'ACCM

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagne

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_098-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_098 : Assemblées / Société d'économie mixte du pays d'Arles (SEMPA) - Désignation d'un représentant d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu la délibération 2010-51 du 23 mars 2010 relative à l'entrée de la communauté d'agglomération au capital de la société d'économie mixte du pays d'Arles (Sempa) ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités ;

Considérant que la société d'économie mixte du pays d'Arles est un outil local pour le développement de l'habitat et de l'aménagement du territoire intercommunal. ACCM étant membre du conseil d'administration, ses élus peuvent intervenir sur les orientations futures de la SEMPA et ses actions sur le territoire.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce

dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre de la société d'économie mixte du pays d'Arles et qu'il convient, selon les statuts de la SEMPA, de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de la Société d'économie mixte du Pays d'Arles.

Est candidat pour le poste de titulaire :

- Monsieur Hervé MISTRAL

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Hervé MISTRAL est désigné délégué titulaire au conseil d'administration de la Société d'économie mixte du Pays d'Arles.

Est candidat pour le poste de suppléant :

- Monsieur Max OUVRARD

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Max OUVRARD est désigné délégué suppléant au conseil d'administration de la Société d'économie mixte du Pays d'Arles.

Société d'économie mixte du Pays d'Arles (SEMPA)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Hervé MISTRAL	Monsieur Max OUVRARD

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_099-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_099 : Assemblées / Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13) - Désignation de représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Comarque Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_099-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_099 : Assemblées / Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13) - Désignation de représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération n°2010-127 du 11 mai 2010 relative à l'adhésion au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE13) ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) sont des organismes départementaux d'information, de conseil et d'assistance qui interviennent auprès des particuliers et des collectivités locales dans le cadre d'une mission de service public.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant

expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il convient de désigner un représentant d'ACCM au sein du conseil d'administration du CAUE 13 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du représentant d'ACCM auprès du CAUE des Bouches-du-Rhône.

Est candidat pour le poste :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné représentant d'ACCM auprès du CAUE des Bouches-du-Rhône.

Le représentant d'ACCM auprès du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Bouches-du-Rhône est Monsieur Lucien LIMOUSIN.

**Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
des Bouches-du-Rhône (CAUE13)**

Monsieur Lucien LIMOUSIN

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_100-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_100 : Assemblées / Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENO, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAÏ, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_100-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_100 : Assemblées / Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2019-113 du 26 juin 2019 portant adhésion à l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que l'AUPA contribue à la mise en œuvre d'un développement durable des territoires, à l'élaboration de projets de territoires, à la mise en cohérence des politiques sectorielles en s'appuyant sur une connaissance organisée et en développant des partenariats.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de l'AUPA il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant appelés à siéger au conseil d'administration ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE- PROCÉDER à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance ;

Est candidat pour le poste de titulaire :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné délégué titulaire au conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance.

Est candidate pour le poste de suppléante :

- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Catherine BALGUERIE-RAULET est désignée déléguée suppléante au conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance.

Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA)	
Titulaire	Suppléante
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_101-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_101 : Assemblées / Prévigrêles - Désignation des représentants

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_101-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_101 : Assemblées / Prévigrêle - Désignation des représentants

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-71 du 26 mars 2013 relative à l'adhésion au réseau Prévigrêle ;

Considérant que le réseau Prévigrêle, qui dépend de l'ANELFA (association nationale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques) regroupe 13 associations départementales adhérentes et 704 générateurs en fonction. L'action de Prévigrêle s'étend sur les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche et des Hautes Alpes.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours

de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'ACCM au conseil d'administration de l'association Prévigrêle ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE- PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant d'ACCM auprès du réseau Prévigrêle.

Est candidat pour le poste de titulaire :

- Monsieur Christian GILLES

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Christian GILLES est désigné représentant titulaire auprès du réseau Prévigrêle.

Est candidate pour le poste de suppléante :

- Madame Laurie PONS

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Laurie PONS est désignée représentante suppléante auprès du réseau Prévigrêle.

Réseau Prévigrêle	
Titulaire	Suppléante
Christian GILLES	Laurie PONS

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_102-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_102 : Assemblées / Association Initiative Pays d'Arles - Désignation d'un représentant

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_102-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_102 : Assemblées / Association Initiative Pays d'Arles - Désignation d'un représentant

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou

réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'ACCM est membre du conseil d'administration de l'association IPA il convient de désigner, selon les statuts, de désigner 1 représentant d'ACCM.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil d'administration de l'association Initiative Pays d'Arles.

Est candidat pour le poste :

- Monsieur Jean-Michel Jalabert

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Monsieur Jean-Michel Jalabert est désigné représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil d'administration de l'association Initiative Pays d'Arles.

Association Initiative Pays d'Arles (IPA)
Monsieur Jean-Michel Jalabert

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_103-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_103 : Assemblées / Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles - Désignation d'un représentant

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Comarque Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_103-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_103 : Assemblées / Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles - Désignation d'un représentant

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L6141-1 du code de la santé publique qui prévoit que les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux dispositions de l'article R 6143-2 du code de la santé publique, il convient de désigner un représentant de la communauté d'agglomération ACCM ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

Est candidate pour le poste :

- Madame Paule BIROT-VALON

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Paule BIROT-VALON est désignée représentante d'ACCM appelée à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles
Madame Paule BIROT-VALON

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_104-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_104 : Assemblées / Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon - Désignation d'un représentant

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_104-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_104 : Assemblées / Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon - Désignation d'un représentant

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L6141-1 du code de la santé publique qui prévoit que les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directeur.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux dispositions de l'article R 6143-2 du code de la santé publique, il convient de désigner un représentant de la communauté d'agglomération ACCM ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

Est candidate pour le poste :

- Madame Clotilde MADELEINE

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Clotilde MADELEINE est désignée représentante d'ACCM appelée à siéger au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon
Madame Clotilde MADELEINE

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_105-BF

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_105 : Finances / Budget annexe zone plaine de Montmajour
- Décision modificative n°1

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_105-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_105 : Finances / Budget annexe zone plaine de Montmajour
- Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu le budget annexe de la Plaine de Montmajour 2020 adopté par délibération 2020-059 du conseil communautaire en date du 17 juin 2020 ;

Vu la lettre d'observation n° 77, en date du 10 juillet 2020, de Monsieur le sous-préfet invitant l'assemblée délibérante à retirer la délibération n° 2020-51 du 17 juin 2020 et à en adopter une nouvelle prenant en compte les observations ainsi qu'une décision modificative du budget primitif 2020 du budget annexe « Plaine de Montmajour » ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle de l'affectation du résultat comptable 2019, le résultat brut de la section de fonctionnement (1 300 127,61€) devant couvrir le besoin de financement de la section d'investissement - 432 631,44€ par affectation au compte 1068, nécessitant un réajustement des crédits ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget annexe de la zone de Montmajour 2020 tels que présentés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget	DM	Budget total
001	Résultat antérieur reporté	432 631.44		432 631.44
040	Opération d'ordre entre sections	501 368.95		501 368.95
16	Emprunts et dettes assimilées		432 631.44	432 631.44
	TOTAL Dépenses INVESTISSEMENT	934 000.40	432 631.44	1 366 631.84
040	Opération d'ordre entre sections	912 631.44		912 631.44
20	Autres réserves		432 631.44	432 631.44
16	Emprunts et dettes assimilées	21 368.95		21 368.95
	TOTAL Recettes INVESTISSEMENT	934 000.40	432 631.44	1 366 631.84
011	Charges à caractère général	49 900.00		49 900.00
65	Autres charges de gestion courante	100.00		100.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 288 865.13	-432 631.44	856 233.69
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	912 631.44		912 631.44
	TOTAL Dépenses FONCTIONNEMENT	2 251 496.57	-432 631.44	1 818 865.13
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 300 127.61	-432 631.44	867 496.17
70	Vente de produits fabriqués, prestations de service	450 000.00		450 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	501 368.95		501 368.95
	TOTAL Recettes FONCTIONNEMENT	2 251 496.57	-432 631.44	1 818 865.13

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


 Le Président
 Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_106-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_106 : Finances / Budget annexe de zone plaine de Montmajour - modification de l'affectation du résultat comptable 2019

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_106-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_106 : Finances / Budget annexe de zone plaine de Montmajour - modification de l'affectation du résultat comptable 2019

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu la lettre d'observation n° 77, en date du 10 juillet 2020, de Monsieur le sous-préfet invitant l'assemblée délibérante à retirer la délibération n° 2020-51 du 17 juin 2020 et à en adopter une nouvelle prenant en compte les observations ainsi qu'une décision modificative du budget primitif 2020 du budget annexe zone « Plaine de Montmajour » ;

Par délibération 2020-051 du 17 juin 2020, le conseil communautaire a décidé de l'affectation des résultats comptables 2019 de la façon suivante :

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 300 127,61
Résultat cumulé de fonctionnement	1 300 127,61
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Excédent reporté à la section de fonctionnement	1 300 127,61
Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-140 000,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	-292 631,44
Résultat cumulé d'investissement	-432 631,44
Affectation du résultat de la section d'investissement	
Déficit reporté à la section d'investissement	432 631,44

Lors de l'affectation des résultats comptables 2019, il convenait de couvrir l'intégralité du résultat cumulé d'investissement 2019 soit - 432 631,44€ par l'affectation d'une partie du résultat cumulé de fonctionnement positif de 1 300 127,61€.

En conséquence, il convient de régulariser cette discordance, en modifiant l'affectation des résultats 2019, notamment dans le résultat reporté de l'exercice antérieur d'investissement, ce qui implique également une modification de la couverture du besoin de financement à la section d'investissement et du montant de l'excédent reporté de la section de fonctionnement.

L'affectation modifiée des résultats 2019 se présente comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 300 127,61
Résultat cumulé de fonctionnement	1 300 127,61
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Couverture du besoin de financement à la section d'investissement	-432 631,44
Excédent reporté à la section de fonctionnement	867 496,17
Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-140 000,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	-292 631,44
Résultat cumulé d'investissement	-432 631,44
Couverture du besoin de financement par la section de fonctionnement	432 631,44
Affectation du résultat de la section d'investissement	
Déficit ou excédent reporté à la section d'investissement	0,00

Ces modifications sont reprises dans la décision modificative n°1 présentée préalablement à la présente délibération.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - DÉCIDER** de retirer la délibération CC2020-051 du 17 juin 2020
- 2 - DÉCIDER** la modification de l'affectation de l'excédent 2019 de la section de fonctionnement au financement des dépenses d'investissement à hauteur de 432 631,44 €, le solde soit 867 496, 17 €, étant reporté en section de fonctionnement et de reporter aucun déficit, ni excédent en section d'investissement, puisque la valeur est de 0€.
- 3 - INDIQUER** que ces modifications sont intégrées dans la décision modificative n°1 du budget annexe zone « Plaine de Montmajour ».

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT,

KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_106-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_107-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_107 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2020

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_107-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_107 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Selon l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, qu'une métropole ou que la métropole de Lyon, soumis aux dispositions du I peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes une dotation de solidarité communautaire (DSC), dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Conformément au titre VI 2ème paragraphe du même article, ACCM étant signataire d'un contrat de ville et en l'absence de pacte financier et fiscal, doit instaurer une dotation de solidarité communautaire au minimum égale à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du présent article au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente.

Afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes, le conseil communautaire a institué cette dotation répartie entre les communes bénéficiaires selon des critères fixés dans la délibération 2005-26 du 8 mars 2005.

Pour 2020, l'article 256 de la loi de finance a modifié les règles de répartition de la DSC, en stipulant que celle-ci doit être répartie majoritairement en fonction des critères suivants :

- L'insuffisance de potentiel fiscal par habitant ou de potentiel financier par habitant de chaque commune à la moyenne des commune de la communauté d'agglomération ACCM (CA ACCM),
- La faiblesse de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant au sein de la CA ACCM,
- Chacun de ces deux critères doit être pondéré par la population communale par rapport à la population totale de la CA ACCM,
- La répartition de la DSC doit être effectuée majoritairement en fonction des deux critères légaux, Une circulaire de la direction générales des collectivités locales (DGCL) du 28 février 2020 est venue préciser que ces deux critères devaient représenter 50% au moins des critères.

Comme indiqué dans la délibération n° CC2020_054 du 17 juin 2020 portant adoption du budget primitif 2020 (budget principal), le montant de la DSC inscrit au BP 2020 est de 4 M€.

Il convient de noter que la DSC effectivement versée aux communes en 2020 tient compte du fait que certaines communes ont choisi que leur participation au fonds de relance économique exceptionnel lié au covid-19 fasse l'objet d'une réfaction sur la DSC, tandis que d'autres ont abondé via des crédits d'investissement.

La DSC 2020 se répartit comme ci-dessous :

	DSC 2019	DSC 2020	Ecart	Fonds de relance économique exceptionnel covid-19	DSC 2020	Ecart / 2019
Arles	2 602 036	1 907 984	-694 052	0	1 907 984	-694 052
Boulbon	177 837	129 035	-48 802	-18 000	111 035	-66 802
Saint-Pierre	113 859	83 914	-29 945	-1 800	82 114	-31 745
Saintes-Maries	223 953	165 950	-58 003	0	165 950	-58 003
Saint-Martin	1 343 133	997 527	-345 606	-120 000	877 527	-465 606
Tarascon	974 487	715 591	-258 896	0	715 591	-258 896
Total	5 435 305	4 000 000	-1 435 305	-139 800	3 860 200	-1 575 105

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1 - FIXER** le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2020 à 3 860 200 € ;
- 2 - DÉCIDER** de la répartition entre les six communes, telle que présentée dans le tableau ci-dessus et détaillée dans le tableau joint en annexe ;
- 3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont ouverts au budget principal de l'exercice.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020



ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_107-AU